



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-021

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

84-2016-08-03-008 - Arrêté portant autorisation du transfert de la pharmacie d'officine de la Croix Blanche à BOURG en BRESSE (2 pages)	Page 4
84-2016-07-22-040 - DECISION TARIFAIRE N°1144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU FAM DU COLOMBIER (2 pages)	Page 7
84-2016-07-22-038 - DECISION TARIFAIRE N°1157 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS (2 pages)	Page 10
84-2016-07-22-036 - DECISION TARIFAIRE N°1732 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT (2 pages)	Page 13
84-2016-07-22-037 - DECISION TARIFAIRE N°1733 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM PRE LA TOUR (2 pages)	Page 16
84-2016-07-22-039 - DÉCISION TARIFAIRE N°1740 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU (2 pages)	Page 19
84-2016-07-22-028 - DÉCISION TARIFAIRE N°1809 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME L'ARMAILLOU (3 pages)	Page 22
84-2016-07-27-006 - DECISION TARIFAIRE N°1892 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (4 pages)	Page 26
84-2016-07-27-005 - DECISION TARIFAIRE N°1898 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (3 pages)	Page 31
84-2016-07-27-007 - DECISION TARIFAIRE N°1923 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (3 pages)	Page 35

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-25-016 - Arrêté n° 2016-2717 : association ORSAC - 51, rue de la Bourse - 69002 LYON Lits d'Accueil Médicalisé LAM d'Hestia - 32, rue Nicolas Sicard - 69005 LYON Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 39
---	---------

73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie

84-2016-07-28-008 - Arrête 2016-1397 tarifs journaliers au CHS à compter du 1er août 2016 (2 pages)	Page 42
---	---------

84-2016-07-28-007 - Arrête 2016-1398 Dotation annuelle de financement de la MECS Chalet de l'Ornon et de la Grande casse (2 pages)	Page 45
84-2016-07-28-006 - Arrête 2016-3558 relatif aux tarifs journaliers applicables au CHMS à compter du 01-09-16 (2 pages)	Page 48
84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-08-01-012 - Arrête N°2016-3840 du 1er août 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (SAS ambulance Saint-Martinoise) (2 pages)	Page 51
84-2016-08-01-013 - Arrête N°2016-3841 du 1er août 2016 portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires terrestres (ambulances Boissy et AF) (1 page)	Page 54
84-2016-08-10-001 - Arrête N°2016-3939 du 10 août 2016 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine (SELARL pharmacie Duret-Sabatier, 07370 SARRAS). (2 pages)	Page 56
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-06-24-034 - arrêté commissionnement SRC Patricia DERLOT (3 pages)	Page 59
84-2016-07-07-018 - Arrt pfectoral CUI n 16-324 du 7 juillet 2016.docx (5 pages)	Page 63
84-2016-07-27-004 - decision affectation UD 03 (3 pages)	Page 69
84-2016-08-05-002 - décision delimitation UD 03 (12 pages)	Page 73
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-08-02-005 - ARRETE N° 16-361 portant agrément des communes de Chanas (Isère) et des Roches-de-Condrieu (Isère) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts (2 pages)	Page 86
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-08-08-001 - DRFIP69_Cabinetdirecteur_2016_08_08_37 (1 page)	Page 89
84-2016-07-18-007 - DRFIP69_SPFLYON4_2016_07_18_36 Délégation de signature du SPF LYON 4 par intérim. (1 page)	Page 91
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-06-27-027 - Arrête de délégation de signature - 27 juin 2016 - Non signé (14 pages)	Page 93

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

84-2016-08-03-008

Arrêté portant autorisation du transfert de la pharmacie
d'officine de la Croix Blanche à BOURG en BRESSE

Arrêté n° 2016-3843
En date du 3 août 2016

Portant autorisation du transfert de la pharmacie d'officine de la Croix Blanche à BOURG en BRESSE dans l'Ain

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1976 accordant la licence numéro 178 pour la pharmacie d'officine située 41 avenue Amédée Mercier à BOURG en BRESSE (01000) ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2016 par Monsieur Brice LEFEVRE et Monsieur Martin PARE, titulaires et cogérants de l'officine « pharmacie de la Croix Blanche » pour le transfert de leur pharmacie sise 41 avenue Amédée Mercier dans un local se situant à la même adresse et dans la même commune soit : 41 avenue Amédée Mercier — 01000 BOURG en BRESSE demande enregistrée le 2 mai 2016 ;

Vu l'avis de Madame la présidente du syndicat des pharmaciens de l'Ain (FSPF) en date du 8 juin 2016 ;

Vu la saisine auprès du délégué départemental de l'union national des pharmacies de France (UNPF) en date du 10 mai 2016 notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mai 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 13 juillet 2016,

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 5 juillet 2016 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de BOURG en BRESSE à une adresse identique ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à la SELARL « Pharmacie de la Croix Blanche » dont Monsieur Brice LEFEVRE et Monsieur Martin PARE sont titulaires et co gérants sous le n° 01#000382 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : **41 avenue Amédée Mercier — 01000 BOURG EN BRESSE.**

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 17 juin 1976 accordant la licence n°178 à l'officine de pharmacie sise 41 avenue Amédée Mercier à BOURG en BRESSE (01000) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Pour la Directrice générale et par délégation
Le délégué départemental
Signé
Marion FAURE
Responsable du service offre de
soins de premier recours,

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

84-2016-07-22-040

**DECISION TARIFAIRE N°1144 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE**

*DECISION TARIFAIRE N°1144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
2016 DU FAM DU COLOMBIER*

DECISION TARIFAIRE N°1144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU
FAM DU COLOMBIER – 010008605
N°2016-3052

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1978 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DU COLOMBIER (010008605) sis à VIRIEU-LE-PETIT (01260), et géré par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DU COLOMBIER (010008605) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 638 432.57 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 202.71 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 74.40 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins reductible est fixé à 638 432.57 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 53 202.71 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée FAM DU COLOMBIER (010008605).

Fait à Bourg-en-Bresse , le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

84-2016-07-22-038

**DECISION TARIFAIRE N°1157 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE**

*DECISION TARIFAIRE N°1157 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST*

VULBAS

DECISION TARIFAIRE N°1157 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS – 010006559
N°2016-3050

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS (010006559) sis 0, , 01150, SAINT-VULBAS et géré par l'entité dénommée EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES (010001063) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS (010006559) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 278 956.60 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 246.38 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 42.30 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins reconductible est fixé à 354 594.91 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 29 549.58 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES » (010001063) et à la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS (010006559).

Fait à Bourg-en-Bresse , le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

84-2016-07-22-036

**DECISION TARIFAIRE N°1732 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE**

*DECISION TARIFAIRE N°1732 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT*

2016 DE FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT

DECISION TARIFAIRE N°1732 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT – 010790020
2016-3046

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1994 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT (010790020) sis 0, , 01270, BEAUPONT et géré par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT (010790020) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 362 441.07 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 536.76 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 55.53 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins reconductible est fixé à 1 355 791.07 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 112 982.59 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT (010790020).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

84-2016-07-22-037

**DECISION TARIFAIRE N°1733 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE**

*DECISION TARIFAIRE N°1733 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE FAM PRÉ LA TOUR*

2016 DE FAM PRÉ LA TOUR

DECISION TARIFAIRE N°1733 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM PRE LA TOUR – 010001741
2016-3048

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/1994 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM PRE LA TOUR (010001741) sis 0, Rte du Bourg, 01630, SAINT-JEAN-DE-GONVILLE et géré par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PRE LA TOUR (010001741) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 759 302.96 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 275.25 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 62.19 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins reconductible est fixé à 759 302,96 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 63 275.25 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE » (010785897) et à la structure dénommée FAM PRE LA TOUR (010001741).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

84-2016-07-22-039

**DÉCISION TARIFAIRE N°1740 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE**

*DÉCISION TARIFAIRE N°1740 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
2016 DE FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU
POUR L'ANNEE 2016 DE FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU*

DECISION TARIFAIRE N°1740 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU – 010788388
2016-1740

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1989 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU (010788388) sis 51, R DE LA BIGANDERIE, 01510, TALISSIEU et géré par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU (010788388) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 847 292.09 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 607.67 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 73.75 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins reconductible est fixé à 820 811.09 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 68 400.92 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE » (010785897) et à la structure dénommée FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU (010788388).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

84-2016-07-22-028

**DÉCISION TARIFAIRE N°1809 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE IME**

*DÉCISION TARIFAIRE N°1809 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR
L'ANNÉE 2016 DE IME L'ARMAILLOU*

DECISION TARIFAIRE N°1809 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME L'ARMAILLOU – 010780617
2016-3064

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 01/03/1967 autorisant la création de la structure IME dénommée IME L'ARMAILLOU (010780617) sise 134, R SAINT MARTIN, 01306, BELLEY et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L'ARMAILLOU (010780617) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME L'ARMAILLOU (010780617) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 681.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 055 618.46
	- dont CNR	3 965.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 331.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 604 630.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 531 768.92
	- dont CNR	3 965.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 190.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	70 671.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ARMAILLOU (010780617) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	236.96
Semi internat	157.97
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, les prix de journées provisoires seront de 264.51 € pour l'internat et de 176.34 € pour le semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE » (010785897) et à la structure dénommée IME L'ARMAILLOU (010780617).

Fait à Bourg-en Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
L'inspecteur principal
Eric PROST

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

84-2016-07-27-006

DECISION TARIFAIRE N°1892 PORTANT FIXATION
POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA
*DECISION TARIFAIRE N°1892 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU*
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
UNIVERSITAIRE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION
ENTRAIDE UNIVERSITAIRE

DECISION TARIFAIRE N°1892 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE – 750719312
2016-3061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP THERESE HEROLD - 010780021

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 010005619

Institut médico-éducatif (IME) - IME THÉRÈSE HÉROLD - 010008837

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL MOURLON - 010004109

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;

VU l'arrêté en date du 16/09/1959 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP THERESE HEROLD (010780021) sise 0, , 01500, AMBRONAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

l'arrêté en date du 15/09/1965 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP PAUL MOURLON (010780609) sise 0, CHATEAU CROISSANT, 01320, CHATILLON-LA-PALUD et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE

UNIVERSITAIRE (750719312) ;

l'arrêté en date du 19/10/2007 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP (010005619) sise 66, AV DU GÉNÉRAL SARRAIL, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

l'arrêté en date du 09/04/2010 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME THÉRÈSE HÉROLD (010008837) sise 0, CTRE THERESE HEROLD, 01500, AMBRONAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

l'arrêté en date du 22/12/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PAUL MOURLON (010004109) sise 66, AV DU GÉNÉRAL SARRAIL, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/10/2008 entre l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALESIA, 75014, PARIS 14EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 192 300.69 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 192 300.69 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 4 903 459.71 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010780021	ITEP THERESE HEROLD	2 368 750.70	0.00
010780609	ITEP PAUL MOURLON	2 534 709.01	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 397 053.15 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010005619	CAMSP	397 053.15	99 263.29
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 336 419.93 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010004109	SESSAD PAUL MOURLON	336 419.93	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 555 367.90 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010008837	IME THÉRÈSE HÉROLD	555 367.90	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 516 025.06 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP	
Internat	273.67
Semi-internat	
Externat	
CAMSP	
Externat	88.79

IME	
Internat	198.10
SESSAD	
Externat	155.10

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée ITEP THERESE HEROLD (010780021).

Fait à Bourg-en-Bresse le 27 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Par délégation
L'inspectrice
Nelly SANSBERRO

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

84-2016-07-27-005

DECISION TARIFAIRE N°1898 PORTANT FIXATION
POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA
*DECISION TARIFAIRE N°1898 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU*
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
INSERT PERSON SOURD
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS.ACCUEIL
FORMA INSERT PERSON SOURD

DECISION TARIFAIRE N°1898 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD – 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS – 010008183
2016-3062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/1957 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée INSTITUT DES JEUNES SOURDS (010780575) sise 5, R DU LYCEE, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) ;
l'arrêté en date du 11/12/1990 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP-SSEFIS (010008183) sise 6, R DU LYCEE, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/10/2008 entre l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) dont le siège est situé 5, R DU LYCEE, 01000, BOURG-EN-BRESSE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 086 333.39 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 086 333.39 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 773 181.76 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010008183	SAFEP-SSEFIS	773 181.76	0.00
Institut pour déficients auditifs : 3 313 151.63 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010780575	INSTITUT DES JEUNES SOURDS	3 313 151.63	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 340 527.78 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IDA	
Internat	610.36
Semi-internat	93.89

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD » (010000255) et à la structure dénommée INSTITUT DES JEUNES SOURDS (010780575).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Par délégation
L'inspectrice
Nelly SANBERRO

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

84-2016-07-27-007

DECISION TARIFAIRE N°1923 PORTANT FIXATION
POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA
*DECISION TARIFAIRE N°1923 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU*
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
PARALYSES DE FRANCE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION
DES PARALYSES DE FRANCE

DECISION TARIFAIRE N°1923 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE – 750719239
2016-3060

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BOURG EN BRESSE -
010006609

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - INSTITUT EDUCATION MOTRICE HANDAS - 010002319

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/10/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH BOURG EN BRESSE (010006609) sise 4, R ANDRE CHARLES BOULE, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

l'arrêté en date du 21/11/2002 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée INSTITUT EDUCATION MOTRICE HANDAS (010002319) sise 151, R MARCEL PAGNOL, 01440, VIRIAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/10/2009 entre l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239 et les services de l'Agence Régionale de

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 988 320.44 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 2 988 320.44 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 357 083.41 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010006609	SAMSAH BOURG EN BRESSE	357 083.41	0.00
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 2 631 237.03 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010002319	INSTITUT EDUCATION MOTRICE HANDAS	2 631 237.03	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 249 026.70 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SAMSAH	
Externat	153.06

IEM	
Internat	528.76
Semi-internat	294.43

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH BOURG EN BRESSE (010006609).

Fait à Bourg-en- Bresse, le 27 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Par délégation
L'inspectrice
Nelly SANSBERRO

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-25-016

Arrêté n° 2016-2717 : association ORSAC - 51, rue de la
Bourse - 69002 LYON

Lits d'Accueil Médicalisé LAM d'Hestia - 32, rue Nicolas
Sicard - 69005 LYON

Détermination de la dotation globale de financement 2016

Arrêté n° 2016 - 2717

Objet : Association ORSAC – 51, rue de la Bourse – 69002 LYON
Lits d'Accueil Médicalisé LAM d'Hestia – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2015-5209 de la directrice générale de l'Agence de santé de Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2015 portant création d'une structure de 20 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) destinés à l'hébergement de personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie, et nécessitant une prise en charge médicale et sociale adaptée ne pouvant être assurée dans d'autres structures, situés sur le territoire de Lyon Métropole (département du Rhône), mais à vocation régionale, gérée par l'association ORganisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) ;

Vu la visite de conformité réalisée le 29 juin 2016 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1 : Le dispositif « Lits d'Accueil Médicalisé d'Hestia », géré par l'association ORSAC (N° FINESS: 69 004 154 6) est autorisé à compter du 1^{er} juillet 2016.
Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016, la dotation globale de financement du dispositif est fixée à **1 308 100 euros dont 585 473 € en crédits non reconductibles**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon le 25 juillet 2016

Le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Savoie

84-2016-07-28-008

Arrête 2016-1397 tarifs journaliers au CHS à compter du
1er août 2016

Délégation départementale de la Savoie :

ARRETE N° 2016 - 1397

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 2013-1839 du directeur de l'Agence Régionale de Santé en Rhône-Alpes fixant les tarifs de prestation à compter du 1^{er} juillet 2013 du centre hospitalier spécialisé de la Savoie;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-2266 du 21 juin 2016 fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'année 2016 ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses (EPRD) pour 2016 déposé par l'établissement en date du 8 avril 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} août 2016.

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de la SAVOIE

N° FINESS 73 078 0582

Codes	Libellés	régime commun
HOSPITALISATION COMPLETE		
13	Psychiatrie adultes	358,00 euros
14	Psychiatrie enfants	670,00 euros
HOSPITALISATION DE JOUR		
54	Psychiatrie adultes	242,50 euros
55	Psychiatrie enfants	390,00 euros
HOSPITALISATION DE NUIT		
60	Psychiatrie adultes	242,50 euros
61	Psychiatrie enfants	165,00 euros
PLACEMENT FAMILIAL THERAPEUTIQUE		
33	Placement thérapeutique	106,00 euros

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3: Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

Signé

73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Savoie

84-2016-07-28-007

Arrête 2016-1398

Dotation annuelle de financement de la MECS Chalet de
l'Ornon et de la Grande casse

Délégation départementale de la Savoie :

ARRETE N° 2016 - 1398

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en Rhône-Alpes n° 2015-2681 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de la MECS « Chalets de l'ORNON et LA GRANDE CASSE » et ses tarifs journaliers de prestation applicables au 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-2310 du 21 juin 2016 fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'année 2016 ;

Vu l'Etat prévisionnel de recettes et de dépenses 2016 du directeur général de l'Aide aux Jeunes Diabétiques transmis le 31 mars 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : La dotation annuelle de financement de la MECS CHALET DE L'ORNON et LA GRANDE CASSE N° FINESS 73 078 3974 se décompose ainsi :

Centre "LE CHALET DE L'ORNON"	n° FINESS : 730783974	140 460 euros
Centre "LA GRANDE CASSE"	n° FINESS : 730783966	93 999 euros

.../...

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestation applicables aux MECS ci-dessus désignées sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2016 :

Code	Libellé	régime commun
32	Convalescence	138,29 euros

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 4: Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

Signé

73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Savoie

84-2016-07-28-006

Arrête 2016-3558 relatif aux tarifs journaliers applicables
au CHMS à compter du 01-09-16

Délégation départementale de la Savoie

ARRETE N° 2016 - 3558

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 2015-4563 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes fixant les tarifs de prestation à compter du 1^{er} novembre 2015 du centre hospitalier Métropole Savoie ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-3128 du 11 juillet 2016 fixant le montant de la dotation MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD de financement pour l'année 2016 ;

Vu la proposition de réajustement des suppléments régimes particuliers du directeur du centre hospitalier Métropole Savoie;

ARRETE :

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2016.

CENTRE HOSPITALIER CHAMBERY N° FINESS 73 000 0015

Codes	Libellés	régime commun
10	Services spécialisés Surveillance continue	1 563,00 euros
11	Médecine et spécialités médicales	1 123,00 euros
12	Chirurgie	1 453,00 euros
20	Spécialités coûteuses	2 246,00 euros
30	Moyen séjour	630,00 euros
50	Hospitalisation de jour - cas général	1 047,00 euros
52	Dialyse	1 078,00 euros
53	Chimiothérapie	1 084,00 euros
56	Hôpital de jour SSR	311,00 euros
57	Radiothérapie	421,00 euros
58	Hôpital de jour gériatrie	627,00 euros

.../...

70	Hospitalisation à domicile	542,00 euros
90	Anesthésie Chirurgie ambulatoire	1 308,00 euros

Le tarif du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) est fixé à :

- Par période de trente minutes pour les déplacements terrestres :	820,00 euros
- La minute pour les transports aériens :	27,00 euros

Article 2 : Les suppléments tarifaires du régime particulier correspondent à un supplément de :

- Site de Chambéry et d'Aix-les-Bains pour les activités MCO en hospitalisation complète	40,00 euros
- Site de Chambéry et d'Aix-les-Bains pour les activités MCO en hôpital de jour	15,00 euros
- Site de Chambéry et d'Aix-les-Bains pour les activités SSR en hospitalisation complète	30,00 euros
- Site de Chambéry et d'Aix-les-Bains pour les activités SSR en hospitalisation complète	10,00 euros

Article 3 : Les tarifs journaliers applicables à l'USLD de Chambéry sont inchangés :

Codes	Activités	Tarif journalier
41	Tarifs journaliers soins GIR 1 et 2	134, 30 €
42	Tarifs journaliers soins GIR 3 et 4	119, 45 €
43	Tarifs journaliers soins GIR 5 et 6	/ €

Article 4 : Les tarifs journaliers applicables à l'USLD d'Aix-les-Bains sont inchangés :

Codes	Activités	Tarif journalier
41	Tarifs journaliers soins GIR 1 et 2	79, 34 €
42	Tarifs journaliers soins GIR 3 et 4	69,17 €
43	Tarifs journaliers soins GIR 5 et 6	/ €

Article 5 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 6: Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2016

Par délégation de la directrice générale
Le directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

Signé

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-01-012

Arrêté N°2016-3840 du 1er août 2016 portant agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres (SAS
ambulance Saint-Martinoise)

**La directrice régionale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
Arrêté N° 2016-3840 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé.

Considérant le rachat au **29 juillet 2016** de la société de transports sanitaires terrestres, enregistrée au RCS d'Aubenas sous le numéro 410 075 899, et dénommée "AMBULANCE BOISSY ET A.F" sise rue du Garail à Saint Martin de Valamas (07310), par la société de transports sanitaires dénommée SAS "AMBULANCE SAINT MARTINOISE", enregistrée au RCS d'Aubenas sous le numéro 820 975 340, et sise : rue du Garail à Saint Martin de Valamas (07310).

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet;

Considérant les statuts de la SAS "AMBULANCE SAINT MARTINOISE",

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes à l'arrêté ministériel du 10 février 2009 cité ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, qui prend effet à compter du **01/08/2016**, est délivré à :

Monsieur Cyril GIMET
SAS "AMBULANCE SAINT MARTINOISE",
rue du Garail
07310 SAINT MARTIN DE VALAMAS
Sous le numéro : 2016-3840

Secteur : LE CHEYLARD

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 1 VEHICULE DE CATEGORIE C (Type A)
- 1 VEHICULE SANITAIRE LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication aux recueils des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes et du département de l'Ardèche pour les tiers.

ARTICLE 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la déléguée départementale de l'Ardèche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs

PRIVAS, le 01/08/2016

Pour la directrice générale de l'ARS et par délégation,
La déléguée départementale et par délégation,
La Responsable du Service Offre de Soins Ambulatoire

Evelyne Evain

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-01-013

Arrêté N°2016-3841 du 1er août 2016 portant abrogation
pour effectuer des transports sanitaires terrestres
(ambulances Boissy et AF)

**La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
Arrêté n° 2016-3841 portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires
terrestres**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant le rachat au **29 juillet 2016** de la société de transports sanitaires terrestres, enregistrée au RCS d'Aubenas sous le numéro 410 075 899, et dénommée "AMBULANCE BOISSY ET A.F" sise rue du Garail à Saint Martin de Valamas (07310), par la société de transports sanitaires dénommée SAS "AMBULANCE SAINT MARTINOISE", enregistrée au RCS d'Aubenas sous le numéro 820 975 340, et sise : rue du Garail à Saint Martin de Valamas (07310)

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : EST ABROGE, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale, et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à :

AMBULANCES BOISSY et AF
sise, Rue du Garail
07310 ST MARTIN DE VALAMAS
Agrément n°108-97

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 2016.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : la déléguée départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 01 août 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La déléguée départementale de l'Ardèche et par délégation,
La responsable du Service Offre de Soins Ambulatoire

Evelyne EVAIN

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-10-001

Arrêté N°2016-3939 du 10 août 2016 autorisant le transfert
d'une pharmacie d'officine (SELARL pharmacie
Duret-Sabatier, 07370 SARRAS).

Arrêté n° 2016-3939
En date du 10 août 2016
Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'Instruction DGOS/R2 2015-182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du CSP concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/07/1951 accordant la licence devenue numéro 07#0000151 pour la pharmacie d'officine située 9 Place Bochirol à SARRAS 07370 ;

Vu la demande, réceptionnée le 02/05/2016 par l'ARS et enregistrée le 04/05/2016, de Madame Carole DURET et de Monsieur Aubin DURET, pharmaciens associés professionnels et gérants de la SELARL Pharmacie DURET-SABATIER au capital de 200 000€ exploitant l'officine de pharmacie (non commercial « Pharmacie des Cévennes ») sise 9 Place Bochirol à SARRAS 07370, de la transférer dans la même commune Place des Cévennes sur l'Avenue des Cévennes (lot 1 au sein d'un bâtiment existant cadastré B995) ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ardèche en date du 31/05/2016, réceptionné le 01/06/2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Rhône-Alpes en date du 26/05/2016 réceptionné le 30/05/2016 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'Ardèche en date du 27/06/2016, réceptionné le 01/07/2016 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat Fédéré des pharmaciens de l'Ardèche sollicité par courrier du 04/05/2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique sur la conformité des locaux ;

Considérant que le local projeté, situé à environ cinquante mètres de l'officine actuelle, répond aux conditions d'installation définies par les articles R 5125-9 et R 5125-10 et au deuxième alinéa de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique autorisent le transfert d'une officine de pharmacie au sein d'une même commune s'il respecte les prescriptions de l'article L. 5125-3 du même code selon lesquelles d'une part les créations, transferts et regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil et d'autre part s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ou de la commune d'origine ;

Considérant que la commune de SARRAS ne compte qu'une officine de pharmacie pour 2082 habitants (dernier recensement INSEE de 2013 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016) ;

Considérant que la population résidant dans le quartier d'accueil et la population résidente du quartier d'origine sont les mêmes.

Arrête

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur et Madame DURET, pharmaciens associés professionnels et gérants de la SELARL Pharmacie DURET-SABATIER au capital de 200 000€ exploitant l'officine de pharmacie (nom commercial « Pharmacie des Cévennes ») sise 9 Place Bochirol à 07370 SARRAS pour le transfert de leur officine de pharmacie à l'adresse suivante : Place des Cévennes sur l'Avenue des Cévennes (lot 1 au RDC d'un bâtiment existant et réaménagé cadastré B995), dans la même commune.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Auvergne Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Déléguée Départementale de l'Ardèche
et par délégation

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-24-034

arrêté commissionnement SRC Patricia DERLOT

*commissionnement de Madame Patricia DERLOT pour effectuer des contrôles au titre de la
formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds
social européen.*



LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Administration générale

Lyon, le 16 juin 2016

Arrêté n° 16-315

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du

règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds social européen ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1, R. 6361-2, R. 6362-7 et R. 6363-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1400029 en date du 4 juin 2014 portant nomination de Mme Derlot Patricia dans le corps des Inspecteurs des Finances.

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Derlot Patricia est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

-à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

-à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 :

Mme Derlot Patricia est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 à R. 6362- 7 et R. 6363-1 du code du travail.

Article 3 :

Mme Derlot Patricia est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

Mme Derlot Patricia est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 JUIN 2016

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-07-018

Arret prfectoral CUI n 16-324 du 7 juillet 2016.docx

*ARRETE n°16-324 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de
l'État pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi
(CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)*



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 7 juillet 2016

Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE n°16-324

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er}décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 et sa partie VI concernant l'expérimentation « Contrats Aidés, Structures Apprenantes » basée sur une enveloppe structurelle stable de contrats aidés;

Vu la circulaire interministérielle n°CAB / 2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu l'instruction DGEFP n°2015- 377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile au regard :

- de leur ancienneté dans leur recherche d'emploi
- de difficultés particulières d'accès à l'emploi du fait de leur niveau de qualification, de leur âge (jeunes, seniors) de leur handicap ou de leur lieu de résidence (quartiers prioritaires politique de la ville, zones de revitalisation rurales)

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour le contrat unique d'insertion -CUI- telle que définie aux articles L5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail (contrat d'accompagnement dans l'emploi-CAE) et L5134-66 à 68 du code du travail (contrat initiative emploi CIE-CIE), est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail conformément aux annexes au présent arrêté.

Article 2 : Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et le contrat initiative emploi (CIE) sont conclus sous la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD) d'une durée initiale minimale de 6 mois.

Article 3 : La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle des contrats uniques d'insertion fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

Article 4 : Les renouvellements de l'aide à l'insertion professionnelle des contrats uniques d'insertion pourront être accordés au vu des nouveaux engagements que prend l'employeur dans le cadre du renouvellement tels que :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel dont la remise à niveau ou le suivi d'un parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition de savoirs faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation,
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) d'au moins 15 jours visant au développement de compétences transférables,
- un recrutement sous forme de CDI.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 5 : La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CUI au-delà de la durée maximale de 24 mois (Articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32, R. 5134-33 et R. 5134-34 du code du travail). La condition d'âge mentionnée au second alinéa de l'article L. 5134-23-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5134-25-1 du code du travail s'apprécie à l'échéance de la durée maximale de l'aide.

Ces prolongations sont dérogatoires et ne concernent que les CDD. Elles donnent lieu à des décisions successives du prescripteur pour une année au plus, sur demande écrite de l'employeur, avec l'accord du salarié. La demande est adressée au prescripteur dans un délai de deux mois avant la fin du contrat, accompagnée d'un bilan écrit qui fait le point sur les actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié (articles L. 5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail).

- pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi jusqu'à 60 mois. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais permet de continuer des actions d'insertion, que les circonstances ont retardées ou compromises.
- pour les salariés âgés de 58 ans et plus jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite. Cette nouvelle possibilité, n'allonge pas la durée légale maximale du CUI.

Les autres cas de prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois :

- jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois pour les CUI, sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur, elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge, jusqu'à 60 mois. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide.

Article 6 : Conformément à la circulaire DGEFP du 31 mars 2014 et du cahier des charges DGEFP du 12 novembre 2014, les employeurs retenus par la DIRECCTE au titre de l'expérimentation « contrats aidés-structures apprenantes » (ex « contrats aidants »), bénéficient d'un taux de prise en charge de 95% du SMIC, d'une aide plafonnée à 35h hebdomadaire et d'une durée de 12 à 18 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande initiale. Cette expérimentation s'inscrit dans un objectif d'amélioration qualitative des contrats aidés, elle se concentre sur le repérage et la sélection a priori d'environnements de travail de qualité, qui permettront au salarié d'acquérir une expérience valorisante et transférable.

L'employeur doit préalablement signer une charte d'engagement avec la Direccte dans laquelle il s'engage notamment à :

- désigner un tuteur
- donner la priorité aux salariés recrutés en CAE dans le cadre des dispositifs de formation professionnelle,
- à donner à ces salariés l'autorisation de suivre sur leur temps de travail les actions de formation et d'accompagnement prévues dans le cadre de son projet professionnel y compris des actions d'immersion hors structure d'accueil.

Les paramètres de prise en charge applicables au titre de l'expérimentation sont garantis jusqu'au 31 décembre 2016, dans la limite d'un contingent régional de 80 CUI CAE, exclusivement dans les départements du Cantal et du Puy de Dôme à la hauteur de 40 contrats pour chacun des deux départements et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances.

Article 7 : Pour les bénéficiaires du RSA socle, les Conseils départementaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon exercent leur compétence conformément à la loi et participent au financement des CUI dans les conditions définies dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM). Le taux de l'aide publique fixé par le présent arrêté pour les bénéficiaires du RSA socle n'est applicable qu'en cas de participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon dans son ressort géographique d'intervention. Pour les bénéficiaires du RSA socle, la CAOM définit, le cas échéant, les conditions du cofinancement et de recrutement en CDI ou CDD pour les CIE et les CAE.

A titre transitoire pour les bénéficiaires du RSA qui ont fait l'objet d'une décision de prise en charge CUI en 2015, sans cofinancement du conseil départemental concerné, le renouvellement du CUI en 2016 se fait dans les mêmes conditions de taux de prise en charge qu'en 2015.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter d'un délai de 8 jours francs à partir de la date de signature du présent arrêté. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 9 : L'arrêté n°16-285 du 1^{er} juin 2016, fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI) est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

Publics concernés		Contrats Uniques d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)		
		Taux de prise en charge Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge maximale en mois
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi depuis 12 mois sur les 18 derniers mois, ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus, de niveau IV et infra, demandeurs d'emploi ou en accompagnement renforcé CIVIS, ANI des Missions locales, ▪ par subsidiarité les jeunes éligibles aux emplois d'avenir en cas d'indisponibilité de ce type de contrat. ▪ Jeunes en accompagnement intensif jeunes AIJ assuré par Pôle emploi jusqu'à 27 ans révolus, ▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire ou bénéficiaire de l'ATA ou de l'AMS, ▪ Personne rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans l'emploi et ne figurant pas parmi les publics de l'arrêté, par dérogation accordée par les agences de Pôle emploi, les missions locales dans la limite de 5% de leur enveloppe pour l'année 2016 	70% du SMIC horaire	de 20 à 26 heures (1)	Aide initiale de 6 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide précédente (1) (3)
Cas 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation des travailleurs handicapés et / ou titulaires de l'A.A.H, ▪ Personnes relevant du Cas 1 et domiciliées dans une zone de revitalisation rurale ZRR ▪ Personnes sous « main de justice », en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté, 	75% du SMIC horaire		
Cas 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois), ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus dont les demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation des travailleurs handicapés et /ou titulaires de l'A.A.H, ▪ Personnes relevant des Cas 1 et 2 domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), ▪ Jeunes inscrits dans un parcours relevant de la garantie jeune. 	85% du SMIC horaire		
Cas 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaire du BRSA socle (2) 	90% du SMIC horaire		
Cas 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjoints de sécurité 	70% du SMIC horaire	35 heures	24 mois de prise en charge
Cas 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes présentant les caractéristiques énumérées aux cas 1,2 et 3 dont les contrats CAE sont conclus avec les établissements publics locaux d'enseignement ou des établissements privés sous contrat et cofinancés par le ministère de l'Education Nationale ou le ministère de l'Agriculture, 	70% du SMIC horaire	20 heures (1)	Aide initiale de 6 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide précédente (1) (3) (4)

(1) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée hebdomadaire en autorisant la conclusion de CAE inférieurs à 20h (comme prévu à l'Article L5134-26 du code du travail) ou déroger à la durée maximale du contrat initial dans la limite des 24 mois. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

(2) sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon

(3) voir les conditions qualitatives de renouvellement définies à l'article 4 du présent arrêté.

(4) la durée maximale peut être portée à 24 mois pour les conventions initiales de CAE destinés à l'accompagnement des enfants handicapés

Arrêté préfectoral n° 16-324 du 7 juillet 2016 ANNEXE 2- Les publics éligibles au CUI-CIE

Publics concernés		Contrats Uniques d'Insertion du secteur marchand (CUI-CIE)			
		Taux de prise en charge Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge maximale en mois	
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois) ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, ▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire ou bénéficiaire de l'ATA ou de l'AMS, 	25% du SMIC horaire	de 20 à 35 heures	6 à 12 mois (renouvellement compris) (3) pour les CDI : aide de 12 mois	
Cas 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation des travailleurs handicapés et / ou titulaires de l'A.A.H, 				40% du SMIC horaire
Cas 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes relevant des Cas 1 et 2 résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), 				45% du SMIC horaire
Cas 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaire du BRSA socle (2) 			47% du SMIC horaire	6 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois (2)
Cas 5 CIE Starter	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jeunes de <u>moins de 30 ans en difficulté d'insertion</u> et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), - bénéficiaires du RSA socle (2), - demandeurs d'emploi de longue durée 18 mois et plus; - jeunes bénéficiaires de l'obligation d'emploi TH et / ou titulaires de l'A.A.H. - être suivi dans le cadre d'un dispositif 2^{ième} chance (écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2^{ième} chance) ; - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand. - Jeunes inscrits dans un parcours relevant de la garantie jeune. 			45% du SMIC horaire	6 à 12 mois (renouvellement compris) (3) pour les CDI aide de 12 mois

(2) sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon

(3) voir les conditions qualitatives de renouvellement définies à l'article -4 du présent arrêté.

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-27-004

decision affectation UD 03

Affectation des agents de contrôle UD 03



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Décision Direccte/UD03/2016/01
Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS aux responsables d'unités départementales de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-40 en date du 28 avril 2016 ;

Vu la décision d'affectation de Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle U01 rattachée à l'Unité Territoriale de l'Allier,

Vu l'avis du comité technique régional en date du 17 novembre 2014, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

Vu l'arrêté 2015/Directe/11 portant modification de l'arrêté 2015/Directe/09 du 22/06/2015, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

DECIDE

Localisation et délimitation de l'Unité de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 : L'unité territoriale de l'Allier a une unité de contrôle.
Unité territoriale de l'Allier : unité de contrôle basée à Moulins « AUVER-UT Allier U01 »

Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans l'Unité de Contrôle et gestion des intérim.

Article 2 : L'unité de contrôle départementale AUVER-UT Allier U01 - 12, Rue de la Fraternité – CS 51767 - 03017 Moulins, est placée sous l'autorité de Madame Estelle PARAYRE, Responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Denis GALLET	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Dominique ARCANGER	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Maryse ZELLNER	Inspectrice du Travail
4 ^{ème} section	Madame Sandrine BOCQUET	Inspectrice du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Jean-Daniel BOCCIARELLI	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Laetitia MINOT	Inspectrice du Travail
7 ^{ème} section	Monsieur Philippe DELPLANQUE	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Yves WEYMIENS	Contrôleur du Travail
9 ^{ème} section	Madame Marie-Noelle DUFOUR	Contrôleur du Travail
10 ^{ème} section	Madame Vanessa RAYNAUD	Contrôleur du Travail
11 ^{ème} section	Monsieur Nicolas GUY	Inspecteur du Travail

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

✚ 8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

✚ 9ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section pour les entreprises du régime général.
L'inspecteur du travail de la 7ème section pour les entreprises et établissements de transport pour le compte d'autrui et d'entreposage.

✚ 10ème section : L'inspecteur du travail de la 11ème section.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle mentionné à l'article 3.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 3.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré, au sein de l'unité de contrôle par Madame Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Allier U01.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 3 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : les articles 7 et 9 de l'arrêté 2015/Direccte/11 portant modification de l'arrêté 2015/Direccte/09 du 22/06/2015, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim ainsi que les articles 1,2,3 et 4 de son annexe sont abrogés pour ce qui concerne le département de l'Allier.

Article 9 : Le directeur du pôle politique du travail et le directeur de l'unité territoriale de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 27 juillet 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Allier

Signé Yves CHADEYRAS

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-05-002

décision delimitation UD 03

Délimitation UC et sections d'inspection UD 03



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECCTE/2016/53
relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection
du département de l'Allier,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS aux responsables d'unités départementales de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-40 en date du 28 avril 2016 ;

Vu la décision d'affectation de Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle U01 rattachée à l'Unité Territoriale de l'Allier,

Vu l'avis du comité technique régional en date du 17 novembre 2014, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

Vu l'arrêté 2015/Directe/11 portant modification de l'arrêté 2015/Directe/09 du 22/06/2015, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

DECIDE

Localisation et délimitation de l'Unité de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 : L'unité départementale de l'Allier a une unité de contrôle.
Unité départementale de l'Allier : unité de contrôle basée à Moulins « AUVER-UT Allier U01 » - 12, Rue de la Fraternité – CS 51767 03017 Moulins.

Article 2 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Allier à une unité de contrôle comportant 11 sections d'inspection.

Article 3 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 : SECTEUR MOULINS OUEST

La 1ère section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MOULINS
AGONGES AUBIGNY AUROUER AUTRY-ISSARDS AVERMES BAGNEUX BOURBON- L'ARCHAMBAULT BUXIERES-LES-MINES CHAVENON COULANDON COUZON FRANCHESSE GENNETINES GIPCY LIMOISE	MARIGNY MEILLERS MONTILLY NEUVY NOYANT-D'ALLIER POUZY-MESANGY SAINT-AUBIN-LE-MONIAL SAINT-ENNEMOND SAINT-HILAIRE SAINT-LEOPARDIN- D'AUGY SAINT-MENOUX SAINT-PLAISIR SOUVIGNY TREVOL VEURDRE (LE) VILLENEUVE-SUR-ALLIER YGRANDE	Partie de la commune de Moulins située à l'Est de l'axe Nord Sud (inclus) constitué par les voies suivantes : Route de Paris, rue de Paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon. A l'exception des entreprises suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - CHRONOS INTERIM - RECRUT CONSEIL - Fédération inter-régionale insertion (F2I) qui fédère : <ul style="list-style-type: none"> - ADEF - ADEF PLUS - ADHOMA - GALATEE - TERTIAIRE FORMATION CONSEIL

A l'exclusion des entreprises, établissement et chantiers relevant du contrôle des sections 9, 10 et 11, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS et ENGIE, RTE et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 2 : SECTEUR MOULINS-EST

La 2ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MOULINS
BEAULON CHAPELLE-AUX-CHASSES (LA) CHEVAGNES CHEZY GANNAY-SUR-LOIRE GARNAT-SUR-ENGIEVRE LUSIGNY	MONTBEUGNY PARAY-LE-FRESIL SAINT-MARTIN-DES-LAIS THIEL-SUR-ACOLIN TOULON-SUR-ALLIER YZEURE	Partie de la commune de Moulins située à l'Ouest de l'axe Nord Sud constitué par les voies suivantes : Route de Paris, rue de Paris, rue François Peron,, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon (exclus), route de Lyon (inclus).

Entreprise à structure complexe : ORANGE sur l'ensemble du département de l'Allier.

A l'exclusion des entreprises, établissement et chantiers relevant du contrôle des sections 9, 10 et 11, des entreprises complexes La Poste, ENEDIS et ENGIE, RTE, et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 3 : SECTEUR DE LAPALISSE

La 3ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur VICHY
Secteur de LAPALISSE ANDELAROCHE AVRILLY BARRAIS-BUSSOLLES BERT BILLEZOIS BOUCE BOUCHAUD (LE) CHASSENARD CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CINDRE CRECHY DONJON (LE) DROITURIER JALIGNY-SUR-BESBRE LANGY LAPALISSE LENAX LIERNOLLES	LODDES LUNEAU MONTAIGUET-EN-FOREZ MONTAIGU-LE-BLIN MONTCOMBROUX-LES-MINES MONTOLDRE NEUILLY-EN-DONJON PERIGNY PIN (LE) RONGERES SAINT-DIDIER-EN-DONJON SAINT-GERAND-LE-PUY SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE SAINT-LEON SAINT-PIERRE-LAVAL SAINT-PRIX SANSAT SERVILLY SORBIER TREZELLES	Partie de la commune de Vichy délimitée au nord par les communes de CREUZIER LE VIEUX et CHARMEIL, à l'ouest par la commune de BELLERIVE et par les rues suivantes : le pont de Bellerive, avenue Aristide Briand, rue source de l'Hôpital (exclus), rue Georges Clemenceau, Rue de Paris, avenue de Grammont du n°2 au 42 côté pair et du n°1 au 55 côté impair (inclus), bd Denière (exclu), bd des Graves, rue des Bartins jusqu'à l'intersection avec la rue du Coteau, rue du Coteau jusqu'à la commune de CREUZIER LE VIEUX (inclus).

	VARENNES-SUR-ALLIER VARENNES-SUR-TECHE	
--	---	--

A l'exclusion des entreprises, établissement et chantiers relevant du contrôle des sections 9, 10 et 11, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS et ENGIE, RTE, et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 4 : SECTEUR DE VICHY-SUD

La 4ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur VICHY
ABREST ARFEUILLES ARRONNES BELLERIVE-SUR-ALLIER BOST BREUIL (LE) BRUGHEAS BUSSET CHABANNE (LA) CHAPELLE (LA) CHATEL-MONTAGNE FERRIERES-SUR-SICHON GUILLERMIE (LA) HAUTERIVE ISSERPENT LAPRUGNE LAVOINE	MARIOL MAYET-DE-MONTAGNE (LE) MOLLES NIZEROLLES SAINT-CHRISTOPHE SAINT-CLEMENT SAINT-ETIENNE-DE-VICQ SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS SAINT-YORRE VERNET (LE)	Partie de la commune de Vichy délimitée au sud par les communes de BELLERIVE et d'ABREST, et par le pont de Bellerive, Avenue Aristide Briand, Rue Source de l'Hôpital, Bd Carnot du 1 au 67 jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Célestins (inclus), avenue des Célestins du 2 au 56 et du 1 au 47 intersection avec le bd Carnot jusqu'à l'intersection avec la rue du Mal Lyautey (inclus), Rue du Maréchal Lyautey à partir de cette intersection, avenue Poincaré, allée des eaux (inclus).

Entreprise à structure complexe : ENEDIS (anciennement EDF/ErDF) - RTE - ENGIE (anciennement GDF/GrDF) sur l'ensemble du département de l'Allier

A l'exclusion des entreprises, établissement et chantiers relevant du contrôle des sections 9, 10 et 11, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 5 : SECTEUR DE VICHY-NORD

La 5ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL : COMMUNES	Secteur VICHY
BILLY CHARMEIL CREUZIER-LE-NEUF CREUZIER-LE-VIEUX	Partie de la commune de Vichy délimitée à l'Est par la Commune de CUSSET et par l'allée des Eaux jusqu'à l'intersection avec l'avenue Poincaré, avenue Poincaré, Rue du Maréchal Lyautey jusqu'à

CUSSET MAGNET MARCENAT SAINT-FELIX SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES SAINT-REMY-EN-ROLLAT SEUILLET	l'intersection avec l'avenue des Célestins (exclu), avenue des Célestins jusqu'à l'intersection avec le bd Carnot du n°2 au 56 et du n°1 au 47 (exclu), bd Carnot du n°1 au 67 jusqu'à la rue Georges Clemenceau (exclu), rue Georges Clemenceau, rue de Paris, avenue de Grammont du n°2 au 42 du côté pair et du n°1 au 55 du côté impair (exclu), avenue de Grammont du n°44 jusqu'à l'intersection avec le bd Denières (exclu), bd Denières (inclus), bd des Graves jusqu'à la limite de la commune de Cusset (exclu).
---	--

A l'exclusion des entreprises, établissement et chantiers relevant du contrôle des sections 9, 10 et 11, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS et ENGIE, RTE, et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 6 : SECTEUR DE MONTLUÇON-EST

La 6ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MONTLUÇON
ARPHEUILLES-SAINT- PRIEST BEAUNE-D'ALLIER BEZENET BLOMARD CELLE (LA) CHAMBLET COLOMBIER COMMENTRY DENEUILLE-LES-MINES DESERTINES DOYET DURDAT-LAREQUILLE HYDS	LOUROUX-DE-BEAUNE LOUROUX-DE-BOUBLE MALICORNE MONTVICQ MURAT NERIS-LES-BAINS RONNET SAINT-ANGEL SAINT-BONNET-DE- FOUR SAINT-PRIEST-EN- MURAT TORTEZAIS VERNUSSE VIEURE VILLEFRANCHE- D'ALLIER	Partie de la commune de Montluçon , délimitée à l'Est par les communes de DESERTINES, NERIS-LES-BAINS et LAVAULT-SAINT-ANNE et par les rues suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Route de Villebret, avenue J. Kennedy (de la route de Villebret à la rue des Faucheroux), rue des Faucheroux, rue Marcel Paul, quai de la Libération, de la rue Marcel Paul à la rue du Docteur Roux (inclus), - Rue du Docteur Roux, rue d'Alembert, place Bretonnie, rue Bretonnie, rue Grande, place Notre-Dame, rue de la Fontaine, rue des 5 Piliers, rue Porte Saint-Pierre, rue du Faubourg Saint Pierre, pont Saint Pierre (exclus), - Place du Quai, quai Ledru Rollin (inclus) <p>A l'exception de l'entreprise suivante :</p> <p>SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION D'ATHANOR</p>

A l'exclusion des entreprises, établissement et chantiers relevant du contrôle des sections 9, 10 et 11, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS et ENGIE, RTE, et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 7 : SECTEUR DE MONTLUÇON-OUEST

La 7ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MONTLUÇON
ARCHIGNAT CHAMBERAT DOMERAT HURIEL LAMAIDS LAVAULT-SAINTE-ANNE LIGNEROLLES MARCILLAT-EN-COMBRAILLE MAZIRAT MESPLES PETITE-MARCHE (LA) PREMILHAT QUINSSAINES	SAINT-ELOY-D'ALLIER SAINTE-THERENCE SAINT-FARGEOL SAINT-GENEST ST-MARCEL-EN-MARCILLAT SAINT-MARTINIEN SAINT-PALAIS SAINT-SAUVIER SAINT-VICTOR TEILLET-ARGENTY TERJAT TREIGNAT VILLEBRET VIPLAIX	<p>Partie de la Commune de Montluçon délimitée à l'Est par les communes de DESERTINES, SAINT ANGEL et NERIS LES BAINS et à l'ouest par les communes de PREMILHAT et DOMERAT et par les rues suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Route de Villebret, avenue J. Kennedy (de la route de Villebret à la rue des Faucheroux), rue des Faucheroux, rue Marcel Paul, quai de la Libération, de la rue Marcel Paul à la rue du Docteur Roux (exclus), - Rue du docteur Roux, rue d'Alembert, place Bretonnie, rue Bretonnie, rue Grande, place Notre-Dame, rue de la Fontaine, rue des 5 Piliers, rue Porte Saint-Pierre, rue du Faubourg Saint Pierre, pont Saint Pierre (inclus), - Rue Paul Constans, rue Victor Considérant, rue Jean Jaurès, rue Voltaire, , passage de la République, avenue Albert Thomas jusqu'à rue de Solférino, rue de Solférino, rue Neuve, rue de Pasquis jusqu'au chemin de Maupertuis, rue Jules Bournet jusqu'à l'avenue Dunlop, avenue Dunlop, rue Michel Faye jusqu'à la commune de DOMERAT (exclus). <p>Plus l'entreprise suivante : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION D'ATHANOR</p>

A l'exclusion des entreprises, établissement et chantiers relevant du contrôle des sections 9, 10 et 11, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS et ENGIE, RTE, et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 8 : SECTEUR DE MONTLUÇON-NORD

La 8ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL : COMMUNES		Secteur MONTLUÇON
AINAY-LE-CHATEAU AUDES BIZENEUILLE BRAIZE BRETHON (LE) CERILLY CHAPELAUDE (LA) CHATEAU-SUR-ALLIER CHAZEMAIS COSNE-D'ALLIER COULEUVRE COURCAIS ESTIVAREILLES GIVARLAIS HERISSON ISLE-ET-BARDAIS LETELON LOUROUX-BOURBONNAIS LOUROUX-HODEMENT LURCY-LEVIS	MAILLET MEAULNE NASSIGNY NEURE REUGNY SAINT-BONNET-TRONCAIS SAINT-CAPRAIS SAINT-DESIRE SAUVAGNY THENEUILLE URCAY VALIGNY VALLON-EN-SULLY VAUX VENAS VERNEIX VILHAIN (LE) VITRAY	Partie de la commune de Montluçon délimitée à l'Est par la commune de DESERTINES, au nord par les communes de ST VICTOR et DOMERAT et par les rues suivantes : - Rue Eugène Sue, rue Benoist d'Azy, rue Albert Einstein, rue Pablo Picasso, quai Ledru Rollin, place du Quai (exclus), - Rue Paul Constans, rue Victor Considérant, rue Jean Jaurès, rue Voltaire, passage de la République, avenue Albert Thomas jusqu'à rue de Solférino, rue de Solférino, rue Neuve, rue de Pasquis jusqu'au chemin de Maupertuis, rue Jules Bournet jusqu'à l'avenue Dunlop, avenue Dunlop, rue Michel Faye jusqu'à la commune de DOMERAT (inclus).

Entreprise à structure complexe : LA POSTE sur l'ensemble du département de l'Allier.

A l'exclusion des entreprises, établissement et chantiers relevant du contrôle des sections 9, 10 et 11, des entreprises complexes ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 9 A DOMINANTE TRANSPORTS ET SECTEUR DE MOULINS-SUD

La 9ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL : COMMUNES		TRANSPORTS
BRESSOLLES BESSON CHEMILLY ROCLES TRONGET CHATILLON	DIOU DOMPIERRE-SUR-BESBRE PIERREFITTE-SUR-LOIRE COULANGES MOLINET MONETAY-SUR-LOIRE	Sur le DEPARTEMENT.

CRESSANGES BRESNAY BESSAY-SUR-ALLIER FERTE-HAUTERIVE (LA) CHATEL-DE-NEUVRE MONETAY-SUR-ALLIER MEILLARD TREBAN SAINT-GERAND-DE-VAUX GOUISE NEUILLY-LE-REAL CHAPEAU MERCY	SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE SALIGNY-SUR-ROUDON VAUMAS THIONNE TRETEAU SAINT-LOUP CONTIGNY SAINT-VOIR MONTET (LE) TRONGET	
---	---	--

Contrôle des établissements et sites de la SNCF pour le département de l'Allier :

A l'exclusion des entreprises, établissement et chantiers relevant du contrôle des sections 10 et 11 et des entreprises complexes ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE.

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau) notamment sur les voies ou bâtiments.

L'intérim sera assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle.

SECTION 10 DOMINANTE AGRICULTURE AGRI 1 :

La 10ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL : COMMUNES	REGIME AGRICOLE : COMMUNES	
SECTEUR « ST POURCAIN » BARBERIER BAYET BRANSAT BROUT-VERNET CESSAT CHAREIL-CINTRAT ETROUSSAT FLEURIEL FOURILLES LAFELINE LORIGES LOUCHY-MONTFAND MONTORD PARAY-SOUS-BRIAILLES SAINT-DIDIER-LA-FORET SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE SAULCET VERNEUIL	ABREST ANDELAROCHE ARFEUILLES ARRONNES AVRILLY BARBERIER BARRAIS-BUSSOLLES BAYET BEAULON BELLERIVE-SUR-ALLIER BERT BESSAY-SUR-ALLIER BILLEZOIS BILLY BOST BOUCE BOUCHAUD (LE) BRANSAT BREUIL (LE) BROUT-VERNET BRUGHEAS BUSSET	LODDES LORIGES LOUCHY-MONTFAND LUNEAU LUSIGNY MAGNET MARCENAT MARIOL MAYET-DE-MONTAGNE (LE) MERCY MOLINET MOLLES MONETAY-SUR-ALLIER MONETAY-SUR-LOIRE MONTAIGUET-EN-FOREZ MONTAIGU-LE-BLIN MONTBEUGNY MONTCOMBROUX-LES-MINES MONTOLDRE MONTORD

BOURBONNAIS	CESSET CHABANNE (LA) CHAPEAU CHAPELLE (LA) CHAPELLE-AUX-CHASSES (LA) CHAREIL-CINTRAT CHARMEIL CHASSENARD CHATEL-MONTAGNE CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CHEVAGNES CHEZY CINDRE CONTIGNY COULANGES CRECHY CREUZIER-LE-NEUF CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET DIOU DOMPIERRE-SUR-BESBRE DONJON (LE) DROITURIER ETROUSSAT FERRIERES-SUR-SICHON FERTE-HAUTERIVE (LA) FLEURIEL FOURILLES GANNAY-SUR-LOIRE GARNAT-SUR-ENGIEVRE GOUISE GUILLERMIE (LA) HAUTERIVE ISSERPENT JALIGNY-SUR-BESBRE LAFELINE LANGY LAPALISSE LAPRUGNE LAVOINE LENAX LIERNOLLES	NEUILLY-EN-DONJON NEUILLY-LE-REAL NIZEROLLES PARAY-LE-FRESIL PARAY-SOUS-BRIAILLES PERIGNY PIERREFITTE-SUR-LOIRE PIN (LE) RONGERES SAINT-CHRISTOPHE SAINT-CLEMENT SAINT-DIDIER-EN-DONJON SAINT-DIDIER-LA-FORET SAINT-ETIENNE-DE-VICQ SAINT-FELIX SAINT-GERAND-DE-VAUX SAINT-GERAND-LE-PUY SAINT-GERMAIN-DES- FOSSES SAINT-LEGER-SUR- VOUZANCE SAINT-LEON SAINT-LOUP SAINT-MARTIN-DES-LAIS SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS SAINT-PIERRE-LAVAL SAINT-POURCAIN-SUR- BESBRE SAINT-POURCAIN-SUR- SIOULE SAINT-PRIX SAINT-REMY-EN-ROLLAT SAINT-VOIR SAINT-YORRE SALIGNY-SUR-ROUDON SANSSAT SAULCET SERVILLY SEUILLET SORBIER THIEL-SUR-ACOLIN THIONNE TRETEAU TREZELLES VARENNES-SUR-ALLIER VARENNES-SUR-TECHE VAUMAS VERNET (LE) VERNEUIL-EN- BOURBONNAIS VICHY
-------------	--	---

A l'exclusion des entreprises, établissement et chantiers relevant du contrôle des sections 9 et 11, des entreprises complexes ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 11 DOMINANTE AGRICULTURE AGRI 2 :

La 11ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL : COMMUNES	REGIME AGRICOLE : COMMUNES	
Secteur de « GANNAT » BEGUES BELLENAVES BIOZAT CHANTELLE CHAPPES CHARMES CHARROUX CHEZELLE CHIRAT-L'EGLISE CHOUVIGNY COGNAT LYONNE COUTANSOUZE DENEUILLE-LES-CHANTELLE DEUX-CHAISES EBREUIL ECHASSIERES ESCUROLLES ESPINASSE-VOZELLE GANNAT JENZAT LALIZOLLE MAYET-D'ECOLE (LE) MAZERIER MONESTIER MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT MONTMARAUULT NADES NAVES POEZAT SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT SAINT-GERMAIN-DE-SALLES SAINT-MARCEL-EN-MURAT SAINT-PONT SAINT-PRIEST-D'ANDELOT SAINT-SORNIN SAULZET SAZERET SERBANNES SUSSAT TARGET TAXAT-SENAT THEIL (LE) USSEL-D'ALLIER VALIGNAT	AGONGES AINAY-LE-CHATEAU ARCHIGNAT ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST AUBIGNY AUDES AUROUER AUTRY-ISSARDS AVERMES BAGNEUX BEAUNE-D'ALLIER BEGUES BELLENAVES BESSON BEZENET BIOZAT BIZENEUILLE BLOMARD BOURBON-L'ARCHAMBAULT BRAIZE BRESNAY BRESSOLLES BRETHON (LE) BUXIERES-LES-MINES CELLE (LA) CERILLY CHAMBERAT CHAMBLET CHANTELLE CHAPELAUDE (LA) CHAPPES CHARMES CHARROUX CHATEAU-SUR-ALLIER CHATEL-DE-NEUVRE CHATILLON CHAVENON CHAZEMAIS CHEMILLY CHEZELLE CHIRAT-L'EGLISE CHOUVIGNY COGNAT LYONNE COLOMBIER COMMENTRY	MEILLERS MESPLES MONESTIER MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT MONTET (LE) MONTILLY MONTLUCON MONTMARAUULT MONTVICQ MOULINS MURAT NADES NASSIGNY NAVES NERIS-LES-BAINS NEURE NEUVY NOYANT-D'ALLIER PETITE-MARCHE (LA) POEZAT POUZY-MESANGY PREMILHAT QUINSSAINES REUGNY ROCLES RONNET SAINT-ANGEL SAINT-AUBIN-LE-MONIAL SAINT-BONNET-DE-FOUR SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT SAINT-BONNET-TRONCAIS SAINT-CAPRAIS SAINT-DESIRE SAINT-ELOY-D'ALLIER SAINT-ENNEMOND SAINTE-THERENCE SAINT-FARGEOL SAINT-GENEST SAINT-GERMAIN-DE-SALLES SAINT-HILAIRE SAINT-LEOPARDIN-

<p>VEAUCE VENDAT VICQ VOUSSAC</p> <p>Plus les entreprises suivantes à Moulins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CHRONOS INTERIM - RECRUT CONSEIL - Fédération inter-régionale insertion (F2I) qui fédère : - ADEF - ADEF PLUS - ADHOMA - GALATEE - TERTIAIRE FORMATION CONSEIL 	<p>COSNE-D'ALLIER COULANDON COULEUVRE COURCAIS COUTANSOUZE COUZON CRESSANGES DENEUILLE-LES-CHANTELLE DENEUILLE-LES-MINES DESERTINES DEUX-CHAISES DOMERAT DOYET DURDAT-LAREQUILLE EBREUIL ECHASSIERES ESCUROLLES ESPINASSE-VOZELLE ESTIVAREILLES FRANCHESSE GANNAT GENNETINES GIPCY GIVARLAIS HERISSON HURIEL HYDS ISLE-ET-BARDAIS JENZAT LALIZOLLE LAMAIDS LAVAUT-SAINTE-ANNE LETELON LIGNEROLLES LIMOISE LOUROUX-BOURBONNAIS LOUROUX-DE-BEAUNE LOUROUX-DE-BOUBLE LOUROUX-HODEMENT LURCY-LEVIS MAILLET MALICORNE MARCILLAT-EN-COMBRILLE MARIGNY MAYET-D'ECOLE (LE) MAZERIER MAZIRAT MEAULNE MEILLARD</p>	<p>D'AUGY SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT SAINT-MARCEL-EN-MURAT SAINT-MARTINIEN SAINT-MENOUX SAINT-PALAIS SAINT-PLAISIR SAINT-PONT SAINT-PRIEST-D'ANDELOT SAINT-PRIEST-EN-MURAT SAINT-SAUVIER SAINT-SORNIN SAINT-VICTOR SAULZET SAUVAGNY SAZERET SERBANNES SOUVIGNY SUSSAT TARGET TAXAT-SENAT TEILLET-ARGENTY TERJAT THEIL (LE) THENEUILLE TORTEZAIS TOULON-SUR-ALLIER TREBAN TREIGNAT TREVOL TRONGET URCAY USSEL-D'ALLIER VALIGNAT VALIGNY VALLON-EN-SULLY VAUX VEAUCE VENAS VENDAT VERNEIX VERNUSSE VEURDRE (LE) VICQ VIEURE VILHAIN (LE) VILLEBRET VILLEFRANCHE-D'ALLIER VILLENEUVE-SUR-ALLIER VIPLAIX VITRAY</p>
--	--	--

		VOUSSAC YGRANDE YZEURE
--	--	------------------------------

A l'exclusion des entreprises, établissement et chantiers relevant du contrôle des sections 10 et 9, des entreprises complexes ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

Article 4 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 10 et 11.

Article 5 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 9.

Article 6 : Les articles 7 et 9 de l'arrêté 2015/Direccte/11 portant modification de l'arrêté 2015/Direccte/09 du 22/06/2015, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis ainsi que les articles 1,2,3 et 4 de son annexe sont abrogés pour ce qui concerne le département de l'Allier.

Article 7 : Le directeur du pôle politique du travail et le directeur de l'unité territoriale de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 5 août 2016

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne,

Signé Philippe NICOLAS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-02-005

ARRETE N° 16-361 portant agrément des communes de
Chanas (Isère) et des Roches-de-Condrieu (Isère) au
bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du
Arément des communes de Chanas (Isère) et des Roches-de-Condrieu (Isère)
au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts
code général des impôts



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Habitat Construction Ville Durable

ARRETE N° 16-361

**Portant agrément des communes de Chanas (Isère) et des Roches-de-Condrieu (Isère)
au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;

Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chanas (Isère) en date du 21 septembre 2015 ;
Vu la demande de la commune de Chanas (Isère) en date du 16 septembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal des Roches-de-Condrieu (Isère) en date du 9 février 2016 ;
Vu la demande de la commune des Roches-de-Condrieu (Isère) en date du 15 février 2016 ;

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 juillet 2016,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé aux communes de Chanas (Isère) et des Roches-de-Condrieu (Isère).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 août 2016

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales
[Signé]
Guy LÉVI

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-08-001

DRFIP69_Cabinetdirecteur_2016_08_08_37

Arrêté de délégation de signature sur les demandes d'agrément fiscaux de la DRFiP 69



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
AUVERGNE - RHONE-ALPES ET DEPARTEMENT DU RHONE**

**Arrêté portant délégation de signature sur les demandes d'agrèments fiscaux
de la direction régionale des finances publiques Auvergne – Rhône-Alpes
et département du Rhône
DRFIP69_Cabinetdirecteur_2016_08_08_37**

Le directeur régional des finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1649 nonies, l'article 410 de son annexe II et l'article 170 I septies de son annexe IV.

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics du 10 février 2016 portant déconcentration des procédures d'agrément prévues aux II et V de l'article 156 bis du code général des impôts.

Vu la décision du directeur général du 9 juillet 2005, publiée au BOI le 4 août 2005, sous la référence 13 D-1-05 n° 135 autorisant les directeurs compétents pour statuer sur les demandes d'agrèments fiscaux des articles 170 quinquies et suivants de l'annexe IV au code général des impôts, à déléguer leur signature en la matière à certains de leurs collaborateurs.

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à l'administrateur général des finances publiques et à l'administrateur des finances publiques dont les noms suivent, à effet de signer les agrèments fiscaux prévus au II et V de l'article 156 bis du code général des impôts :

RENARD Philippe, Administrateur général des finances publiques
RIBIERE Michel, Administrateur des finances publiques

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 août 2016

Le directeur régional des finances publiques
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Philippe RIQUER
Administrateur général



84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-18-007

DRFIP69_SPFLYON4_2016_07_18_36

Délégation de signature du SPF LYON 4 par intérim.

*Délégation de signature du comptable Délégation du responsable du service de la publicité
foncière de LYON 4 par intérim Madame Michèle PERROT.*

Délégation de signature

n° DRFIP69_SPFLYON4_2016_07_18_36

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LYON 4, *par intérim*,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €,

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service,

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Monique SUAREZ	Odile BENATTAR	
----------------	----------------	--

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 18 juillet 2016,
Le comptable public par intérim,

Michèle PERROT

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-27-027

Arrêté de délégation de signature - 27 juin 2016 - Non
signé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

**LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON
POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du 12 février 2013 portant nomination de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de LYON ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Emmanuel FENARD** Directeur interrégional adjoint, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Caroline MEILLERAND**, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire général, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Cécile RODDE**, Directrice des services pénitentiaires, chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. Eric MEUNIER**, Attaché d'administration hors classe et adjoint du chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Michèle PEYRON**, attachée principale d'administration responsable de l'Unité Formation Recrutement Qualification, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Rolande CHAZOT**, responsable de formation et adjointe à la chef de l'unité recrutement, formation, qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis POURREYRON**, responsable de formation – chef du Pôle Auvergne, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marjorie MATEO**, responsable de formation – chef du Pôle Est, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel ZAWBOSKI**, responsable de formation – chef du Pôle Centre, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-France VEPRES**, responsable de formation à l'Unité Formation Recrutement Qualification, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur José PIERROT**, responsable de formation – chef du Pôle Nord, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON**

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à :

M. Alain REYMOND, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;

Mme Caroline DAGAIN, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;

Mme Marie-Pierre TROPLENT, attachée d'administration au centre pénitentiaire d'Aiton ;

Mme Amandine GIL, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire d'Aiton ;

M. Hervé GAMEIRO, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac ;

M. Gontran CLEMENT, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac ;

M. Philippe LAROCHE, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville ;

M. Régis BROSSAULT, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville ;

M. Patrick MOTUELLE, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;

Mme Magalie BRUTINEL, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;

M. Claude LE DOUCE, attaché principal d'administration au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;

M. Pierre CUCHEVAL, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;

M. Bruno EVRARD, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;

M. Kamel HAMADACHE, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Grenoble ;

M. Eric CHAUME, major pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Grenoble ;

Mme Audrey REVIL, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble ;

Mme Marion GEORGET, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Grenoble ;

M. Philippe MAITRE, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay ;

M. Philippe MERCIER, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt du Puy en Velay ;

M. Abdelhak MOHIB directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;

Mme Franca ANNANI, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;

Mme Emilie VANNUCCI, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;

M. Alain VARLET, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;

M. François RETAT, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

M. Damien BOUR, commandant pénitentiaire, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon ;
M. Yvan BERT, major pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon ;

M. Eric DUMEUSOIS, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;
M. Abd'zاهر BENLEFKI, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;

Mme Isabelle LIBAN, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins ;

M. François Richard BOULAY, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins ;

M. Jérôme CHAREYRON, directeur des services pénitentiaires, directeur du quartier maison d'arrêt au centre pénitentiaire de Moulins ;

M. Gérard BONNOT, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Moulins ;

M. François Xavier BEAUVAIS, attaché principal d'administration au centre pénitentiaire de Moulins ;

M. Thierry GIL, commandant pénitentiaire chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;

Mme Maryse DESHAYES, capitaine pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;

Mme Denise DRILLIEN, directrice des services pénitentiaires, chef de l'Etablissement pour Mineurs du Rhône ;

M. Bruno FENAYON, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef de l'Etablissement pour Mineurs du Rhône ;

M. Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;

M. Jean-Michel JULIEN, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;

Mme Radia BENHAMOUDA, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;

M. Anthony NAUWELAERS, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Riom ;

M. Grégoire MARTINEZ, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Riom ;

M. Georges BOYER, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Roanne ;

M. Olivier GUIDI, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre de détention de Roanne ;

Mme Marie-Laure PETIT, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne ;

Mme Violaine CORON, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;

Mme Aude HUC, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;

M. Xavier VILLEROY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Etienne ;

Mme Aurélie JAMMES, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Etienne ;

Mme Fanny BASTIDE, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Saint-Etienne ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

M. David SCHOTS, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier ;

Mme Florence MASSOL, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier ;

Mme Céline DEFRANOUX, directrice des services pénitentiaires, au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier ;

Mme Renée PAHON, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier ;

M. Yannick MARCHAIS, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier ;

M. Hugues BELLIARD, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;

M. Jean-Michel LAURENT, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;

Mme Aurélie COSTES, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;

Mme Fatima BOUKEZZOULA, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Valence ;

Mme Sylvette ANTOINE, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Villefranche/Saône ;

Mme Gisèle CALYDON, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Villefranche/Saône ;

Mme Désirée YULAFCI, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Villefranche/Saône ;

M. René ALLOING, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Villefranche/Saône ;

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à :

M. Bruno LAFAY, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de l'Ain ;

Mme Caroline ZAMBONI, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de l'Ain ;

M. Thierry BONNET, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de l'Allier ;

Mme Christine JERRY-RODRIGUEZ, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de l'Allier ;

M. Pierrick LENEVEU, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de la Drôme et de l'Ardèche ;

Mme Hélène MARCILLET HENCKENS, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de la Drôme et de l'Ardèche ;

Mme Nathalie GRAND, directrice fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) du Cantal-Puy de Dôme ;

M. Alain MONTIGNY, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de l'Isère ;

Mme Cécile GALLIGANI, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de l'Isère ;

M. Bruno DAUMET, attaché d'administration au SPIP de l'Isère ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON**

M. Eddy DECHAUD, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de la Loire :

Mme Sandra MARTIN, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de la Loire.

M. Steve MASSARDIER, attaché SPIP de la Loire ;

Mme Véronique GUIOT, directrice fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de la Haute-Loire ;

M. Laurent THEOLEYRE, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) du Rhône ;

Mme Agnès RAUBER, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP du Rhône ;

Mme Linda BOUZIDI, attaché d'administration au SPIP du Rhône ;

M. Patrice ROCHETTE, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de la Savoie ;

Mme Hélène LESEIGNEUR, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de Savoie ;

M. Bernard GROLLIER, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de Haute-Savoie ;

Mme Marjorie FANTATO, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de Haute-Savoie ;

aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 27 juin 2016

La Directrice Interrégionale,

Marie-Line HANICOT

Catégorie A

		Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A				
Directeur interrégional adjoint	Secrétaire générale	Chef département RH et RS	Adjoint du chef département RH et RS	chefs d'établissements, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Directeurs, adjoints et attachés : CP Aion, MA Lyon, CP Moulins, St Quentin, MA St Etienne, Villefranche, CP Riom, CD Roanne, MA Grenoble, Vercors, SPIP Isère, SPIP Rhône, MA Bonneville, SPIP Loire, CP Valence, EPM du Rhône, Chambéry	
X	X	X	X	X	Divers	
X	X	X	X	X	Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités	
					Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle	
					Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle	
					Congés	
X	X	X	X	X	Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie	
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels	
X	X	X	X	X	Imputation au service des maladies ou accidents	
X	X	X	X	X	Octroi du congé pour bilan de compétences	
X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle	
X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale	
X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés de longue durée	
X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie	
X	X	X	X	X	Octroi des congés de maternité ou pour adoption	
X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement	
X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement	
X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement du congé parental	
X	X	X	X	X	Octroi du congé de paternité	
X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale	
X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés	
X	X	X	X	X	Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience	
					Organisation de service	
X	X	X	X	X	Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique	
X	X	X	X	X	Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet	
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical	
X	X	X	X	X	Autorisation de cure thermique	
X	X	X	X	X	Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non	
X	X	X	X	X	Décision retenue du 30ème	
X	X	X	X	X	Mise en disponibilité de droit	
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation	
X	X	X	X	X	Octroi d'un aménagement de poste	
X	X	X	X	X	Validation des services pour la retraite	

Catégorie B et C

		Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B et C										
	Directeur inter régional adjoint	Secrétaire général	Chef département RHPS	Adjoint au chef département RHPS	chefs d'établissements	Directeurs adjoints et attachés :	Divers					
						CP Alen, MA Lorient, CP Mayenne, CP Morlaix, CP Niort, CP Rennes, CP Rom, CP Sarre, MA Corenne, CP St Brieuc, CP St Malo, CP Vannes, CP Vieux, CP Yverdon, MA Chambéry, BPH de Poitiers						
X	X	X	X	X	X	X	Octroi des primes et indemnités					
X	X	X	X	X	X	X	Détachement accordant ou refusant la protection fonctionnelle					
X	X	X	X	X	X	X	Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle					
X	X	X	X	X	X	X	Recrutement/évaluation					
X	X	X	X	X	X	X	Congés					
X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie					
X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels					
X	X	X	X	X	X	X	Octroi du congé pour motif de compléance					
X	X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative					
X	X	X	X	X	X	X	Octroi d'un congé de formation syndicale					
X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés non rémunérés					
X	X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés de longue durée					
X	X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie					
X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés de maternité ou pour adoption					
X	X	X	X	X	X	X	Congés médicaux des stagiaires					
X	X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés médicaux de maladie à plein traitement					
X	X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à court traitement					
X	X	X	X	X	X	X	Imputation au service des maladies ou accident					
X	X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie					
X	X	X	X	X	X	X	Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative					
X	X	X	X	X	X	X	Octroi du congé de paternité					
X	X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement de présences parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative					
X	X	X	X	X	X	X	Mise en disponibilité officia après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée					
X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés pour validation des acquis et de l'expérience					
							Organisation de service					
							Admission à la retraite					
							Attribution d'un capital décès					
							Arrêté accordant la bourse des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité					
							Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique					
							Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical					
							Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet					
							Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non					
							Retenue de 1/30					
							Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou nuisibles					
							Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité					
							Prolongation d'emploi de la limite d'âge de l'emploi					

Catégorie B et C

X	X	X	X	X	Réintégration dans le même référentiel administratif, après congés de longue maladie et/ou longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X	X	Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X	Vacation des services pour le retraite





